



PROFESSEUR PRINCIPAL : POINT SUR LA CIRCULAIRE D'OCTOBRE 2018

Si la liste des missions assignées au professeur principal est dressée de manière détaillée dans la circulaire du 10/10/2018 (ce qui au passage permet de mieux rendre compte de la complexité de cette fonction), on y cherchera en vain la définition précise du rôle du PP.

Tout au plus déduira-t-on ce rôle à partir d'une expression : « *favoriser [...] les liens* ». En apparence donc, rien de nouveau : car le PP a toujours été le pivot de la communication au sein de l'établissement comme au dehors, pour tout ce qui concerne le travail des élèves et la conduite de la classe. Alors, quoi de vraiment neuf dans cette circulaire qui abroge celle de 1993 ?

DES RÉUNIONS, ENCORE ?

La circulaire pose comme « *nécessaire* » le fait que le chef d'établissement réunisse « *à intervalles réguliers* » les PP afin qu'ils « *jouent avec efficacité le rôle qui leur est assigné* ». On peut lever le sourcil à la lecture de cette nouvelle obligation.

Nécessaires, ces réunions : vraiment ? Il se trouve que tout professeur pressenti pour assurer la mission de PP doit en principe donner son accord. Les désignations sauvages des PP ne sauraient donc avoir lieu – mais ceci n'est que la théorie.



En réalité, le nombre de professeurs volontaires est en-deçà des besoins et les proviseurs ou principaux se retrouvent bien souvent obligés de forcer les volontés. La contrepartie prévue est alors la suivante :



Les chefs d'établissement s'engagent à épauler les PP qu'ils précipitent dans cette mission, en particulier lorsque certaines classes relèvent d'une gestion complexe (avec accumulation d'élèves à suivi particulier) ou lorsque le niveau correspond à un palier d'orientation majeur (classes de 3e, 2nde, Terminale).

Malheureusement, cette contrepartie est loin d'être correctement honorée. On peut donc juger utile que soit un peu mieux formalisé l'accompagnement des PP par un temps dévolu à l'information, conçu comme une manière de favoriser la cohésion des PP d'un même niveau et devant permettre de répondre aux questions de gestion de classe et aux problématiques liées à l'orientation.

TOUJOURS PLUS DE DOSSIERS À SUIVRE ?

Le système éducatif français fourmille de protocoles d'adaptation. Par l'effet de la nouvelle circulaire, le PP serait désormais officiellement chargé de « *l'élaboration des projets dans le cadre des réunions des équipes éducatives* ». Mais parmi les dispositifs existants, ceux qui constituent des obligations légales comme le PPS et le PAP nés de l'obligation faite par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, en faveur des personnes handicapées sont confiés à d'autres personnels dont l'apport est bien plus déterminant que celui du PP : au médecin scolaire d'abord, qui préconise les aménagements utiles et au chef d'établissement ensuite pour en assurer le suivi. De sorte que le PP n'est associé que de manière très secondaire à ces dossiers, puisqu'il n'a ni le pouvoir d'imposer les aménagements de scolarité ni la responsabilité d'en contrôler la mise en œuvre.

Restent les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et autres PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative). Ces protocoles sont internes à chaque établissement et ne relèvent pas d'une obligation légale. Ils connaissent pourtant une fâcheuse tendance à l'inflation sans que l'on puisse en mesurer l'efficacité réelle. Il faut savoir qu'un PAI est un accommodement plutôt mineur accordé à la demande des familles, dans le but de les rassurer, mais qui ne donne pas droit à des adaptations scolaires.



En cas de problème sérieux, ce sont les protocoles qui ouvrent des droits spécifiques qui sont préconisés : PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation), PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé). Quant au PPRE, que l'on nous dise lequel a fonctionné lorsqu'un élève a perdu sa motivation pour le travail scolaire...

MOINS DE CRISPATIONS COMPTABLES SUR LES HEURES DE VIE DE CLASSE

Le paragraphe sur les heures vie de classe (HVC) témoigne d'un léger assouplissement des missions du PP. Désormais elles ne sont plus qu'une modalité de travail parmi d'autres : le PP « peut être conduit à organiser et animer les heures consacrées à la vie de la classe ».

La finalité est aussi précisée : ces heures permettent au PP de « *gérer les conflits concernant les élèves de sa classe* » ou d'organiser « *les élections des délégués* ». L'on rappelle que l'animation peut être conjointe « *avec le CPE et le personnel de direction ayant en responsabilité la classe* ».

Il n'est plus du tout question d'un nombre d'heures minimal à effectuer. Néanmoins, le problème de la rémunération de ces heures perdure car les HVC n'ont pas disparu et elles créent toujours une obligation de présence devant élèves qu'aucun décret statutaire ne prévoit. Or il n'est toujours pas acceptable d'imposer des heures de présence gratuite : c'est un principe que le SNALC défend de longue date et auquel il ne renoncera pas. C'est le seul point de cette circulaire qui reste véritablement contestable.

Séverine MANGIN

Secrétaire départementale du SNALC Haut-Rhin

Quinzaine Universitaire du 9 janvier 2019